



REGLEMENTATION DE LA PECHE SUR LE PLAN D'EAU DE LA GARENNE

- **La pêche est autorisée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité :**

- carte personne majeure
- carte mineur (12-18 ans)
- carte hebdomadaire
- carte inter-fédérale
- carte découverte (- de 12 ans)
- carte journalière.
- carte découverte femme

Les pêcheurs doivent impérativement être porteurs de leur carte de pêche et la présenter obligatoirement aux gardes pêche particuliers.

- **La période d'ouverture** : s'étend du 1er janvier au 31 décembre pour toutes les espèces présentes dans le plan d'eau avec obligation de respect de l'horaire légal de pêche (la pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher).

Remarque : L'AAPPMA se réserve la possibilité d'utiliser l'étang pour organiser des animations diverses. Les pêcheurs doivent alors se conformer à la réglementation particulière établie pour ces manifestations.

- **Captures autorisées** : Tous les poissons peuvent être conservés dès lors que la taille réglementaire de capture fixée pour la première catégorie est respectée. Le nombre de prises n'est pas limité sauf pour les salmonidés:

- truite Fario
 - truite arc en ciel
 - saumon de fontaine
- } maximum 6 salmonidés par jour et par pêcheur
(soit [3 Fario et 3 arcs en ciel] ou [6 Fario] ou [2 saumons de fontaine et 4 arcs en ciel] etc.)

- **Modes de pêche autorisés** :

- Est autorisée : la pêche avec 2 cannes au maximum par pêcheur, avec ou sans moulinet, munies d'un seul hameçon, situées à proximité du pêcheur.
- Toutes les techniques de pêche sont autorisées **sauf** :
 - o les modes de pêches prohibés définis par le code de l'environnement (articles R436-30 à R436-35)
 - o La pêche à la cuiller, le leurre souple, le poisson nageur ou le devon
 - o la pêche en barque, en float tube et le wading (pêche en marchant dans l'eau)
 - o l'amorçage à l'asticot

- **Autres interdictions** : Il est interdit de pêcher sur le moine et la passerelle qui y conduit

- **Autres dispositions** : Les pêcheurs s'engagent à respecter les règles régissant l'utilisation des espaces autour de l'étang :

- Respecter les zones de stationnement
- Respecter la zone prioritaire pour les personnes à mobilité réduite
- Assurer la propreté du site en utilisant le point propre à disposition

L'AAPPMA décline toute responsabilité en cas d'accident.

L'AAPPMA « La Meymacoise » dispose de plusieurs gardes pêche particuliers chargés de veiller à l'application du présent règlement. Toute infraction relevée par ces personnes assermentées fera l'objet d'une amende et de poursuites auprès du contrevenant. Montant de l'amende encourue : Pêche dans zone prohibée, 80 € - Abandon de déchets : 100 € - Mode de pêche prohibé : 130 € .

BONNE PECHE